

30.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DE
 L'EXECUTION

 RG N°2436/2019
 Du 29/07/2019

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 2019

L'an deux mil dix neuf
 Et le vingt-neuf Juillet ;

Nous, **Madame KOUASSI Amenan** épouse **DJINPHIE**, Vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution;

Assisté de Maître **KOUAME BI GOULIZAN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

La société ORIBAT SARL
 (SCPA LEXWAYS)
 Contre
Monsieur KODJO GNAMKEY OLIVIER
Madame ADUENI AKOUA YVETTE EPOUSE KODJO

Par exploit d'huissier en date du 25 Juin 2019, la société ORIBAT SARL a fait servir assignation à monsieur KODJO Gnamkey Olivier et à madame ADUENI Akoua Yvette épouse KODJO d'avoir à comparaître, le 05 Juillet 2019, devant la juridiction de l'exécution du Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- déclarer nul et de nul effet l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances du 13 Juin 2019 pour violation de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner monsieur KODJO Gnamkey Olivier et madame ADUENI Akoua Yvette épouse KODJO aux entiers dépens de l'instance ;

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

Déclarons recevable l'action de la société ORIBAT SARL ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

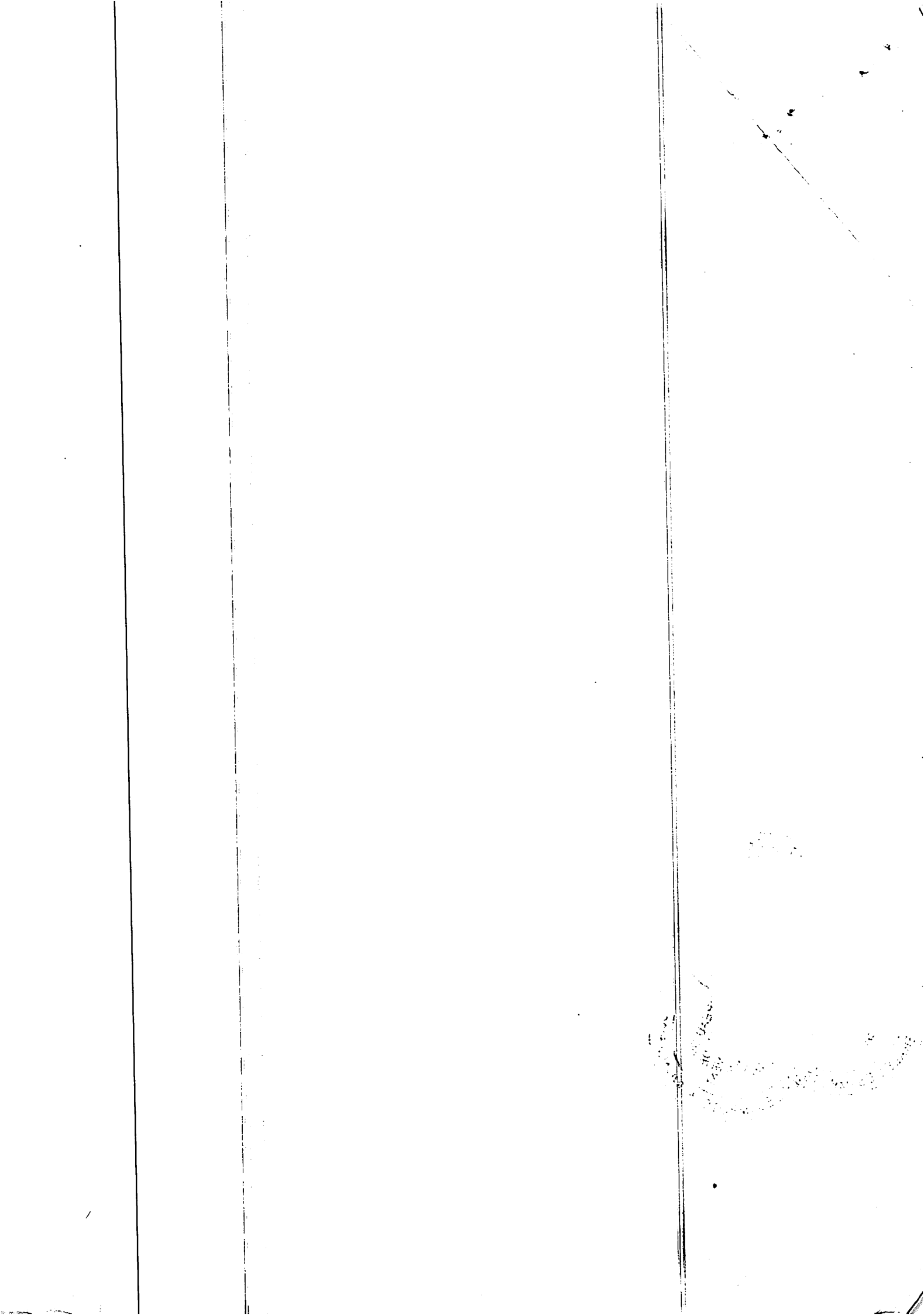
A l'appui de son action, la société ORIBAT SARL explique que, par exploit en date du 06 Juin 2019, monsieur KODJO Gnamkey Olivier et madame ADUENI Akoua Yvette épouse KODJO, ont fait pratiquer une saisie conservatoire de créances à son préjudice pour sûreté et avoir paiement de la somme totale de sept millions deux cent cinquante-deux mille quatre cent vingt-deux (7.252.422) francs CFA ;

Elle ajoute que ladite saisie lui a été dénoncée par exploit en date du 12 Juin 2019 et que, suivant exploit en date du 13 Juin 2019, les époux KODJO ont procédé à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances ;

Elle demande la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances et partant la nullité de l'acte de conversion de ladite saisie en saisie-attribution de créances pour violation de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Selon elle, il ressort des dispositions de l'article 79 sus invoqué, en son





alinéa 2 que le créancier saisissant est tenu à peine de nullité de délaisser une copie du procès-verbal de saisie au débiteur saisi ;

Toutefois, relève-t-elle, les demandeurs, lors de la dénonciation de la saisie conservatoire de créances lui ont délaissé une photocopie du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en lieu et place d'une copie ;

Elle conclut que, la dénonciation qui précède l'acte de conversion ayant été faite en violation de l'article 79 susvisé, il y a lieu de déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion en date du 13 Juin 2019 et ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée à son préjudice ;

En réplique, les défendeurs font valoir que le commissaire de justice a porté sur l'exploit de dénonciation les mentions suivantes : « *Mademoiselle JOSIANE COMLAN, juriste ainsi déclarée à qui j'ai remis et laissé copie du procès-verbal de saisie conservatoire de créances, copie des exploits et décisions suscités de même que celle du présent acte et a visé mes originaux.* », et qu'aucune mention particulière n'a été portée ou faite par l'employé de la société ORIBAT SARL, de surcroit juriste, sur l'exploit de dénonciation qui pourrait justifier que c'est une photocopie qui lui a été délaissée ;

Ils soulignent que, lors des différentes significations à la société ORIBAT SARL, le commissaire de Justice instrumentaire lui a toujours remis les copies ou les photocopies qu'il a certifiées conforme à l'original ;

Ils font remarquer que l'absence du cachet certifié conforme à l'original sur la photocopie du procès-verbal produite par la société ORIBAT SARL prouve qu'elle a bien reçu la copie et s'est bornée à en faire la photocopie pour l'exhiber devant la juridiction de céans ;

Ils concluent que l'acte de dénonciation n'a pas violé les dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme sus invoqué et prient dès lors, la juridiction de céans de rejeter les prétentions de la demanderesse ;

SUR CE

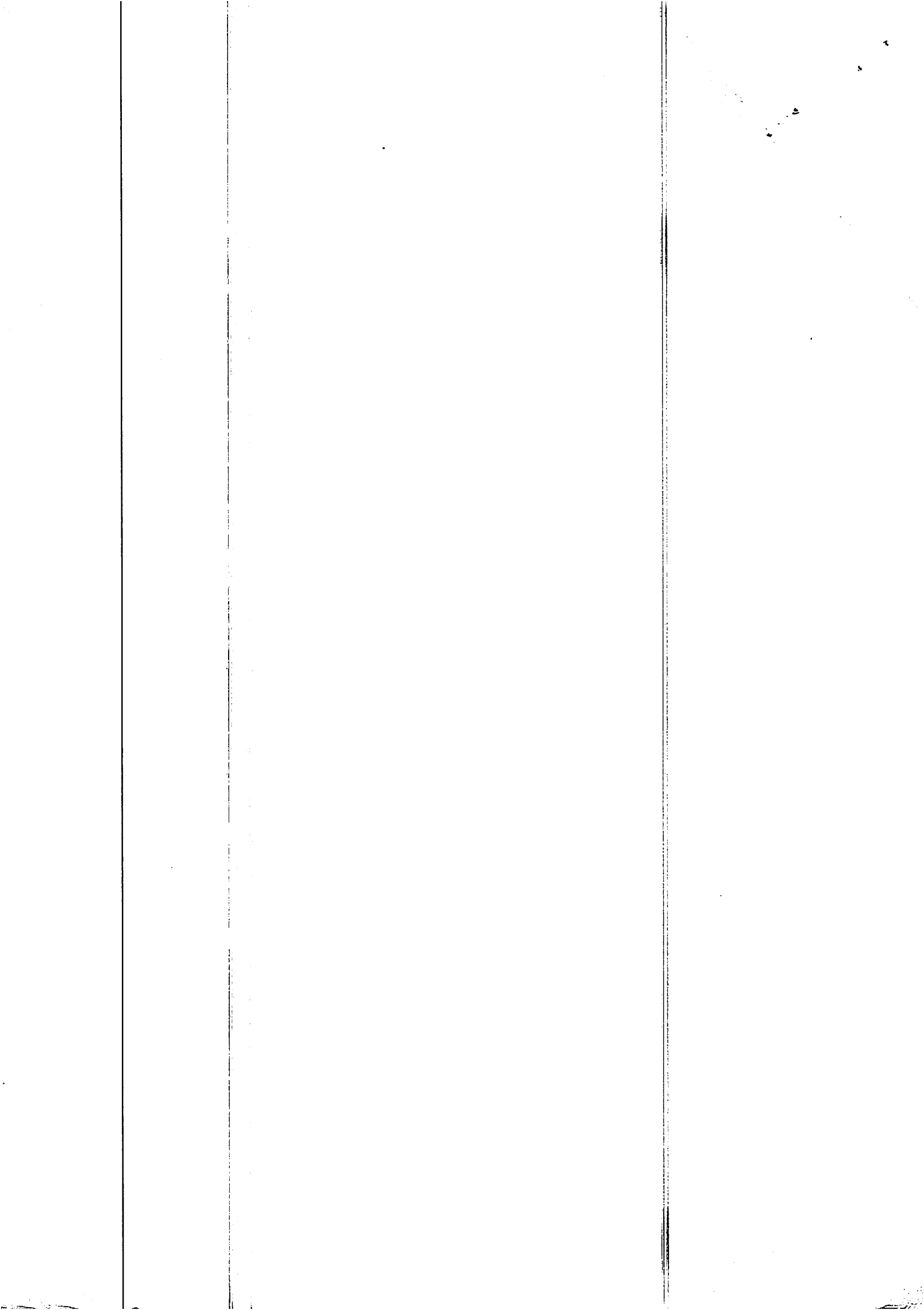
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KODJO Gnamkey Olivier et madame ADUENI Akoua Yvette épouse KODJO ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action



L'action de la société ORIBAT SARL a été initiée suivant les forme et délai légaux ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande de mainlevée

La société ORIBAT SARL sollicite la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances et partant la nullité de l'acte de conversion de ladite saisie en saisie-attribution de créances au motif que les demandeurs, lors de la dénonciation de la saisie conservatoire de créances lui ont délaissé une photocopie du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en lieu et place d'une copie ;

Les défendeurs s'y opposent et soutiennent qu'ils lui ont bien servi une copie du procès-verbal de saisie conservatoire de créances ;

Aux termes de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

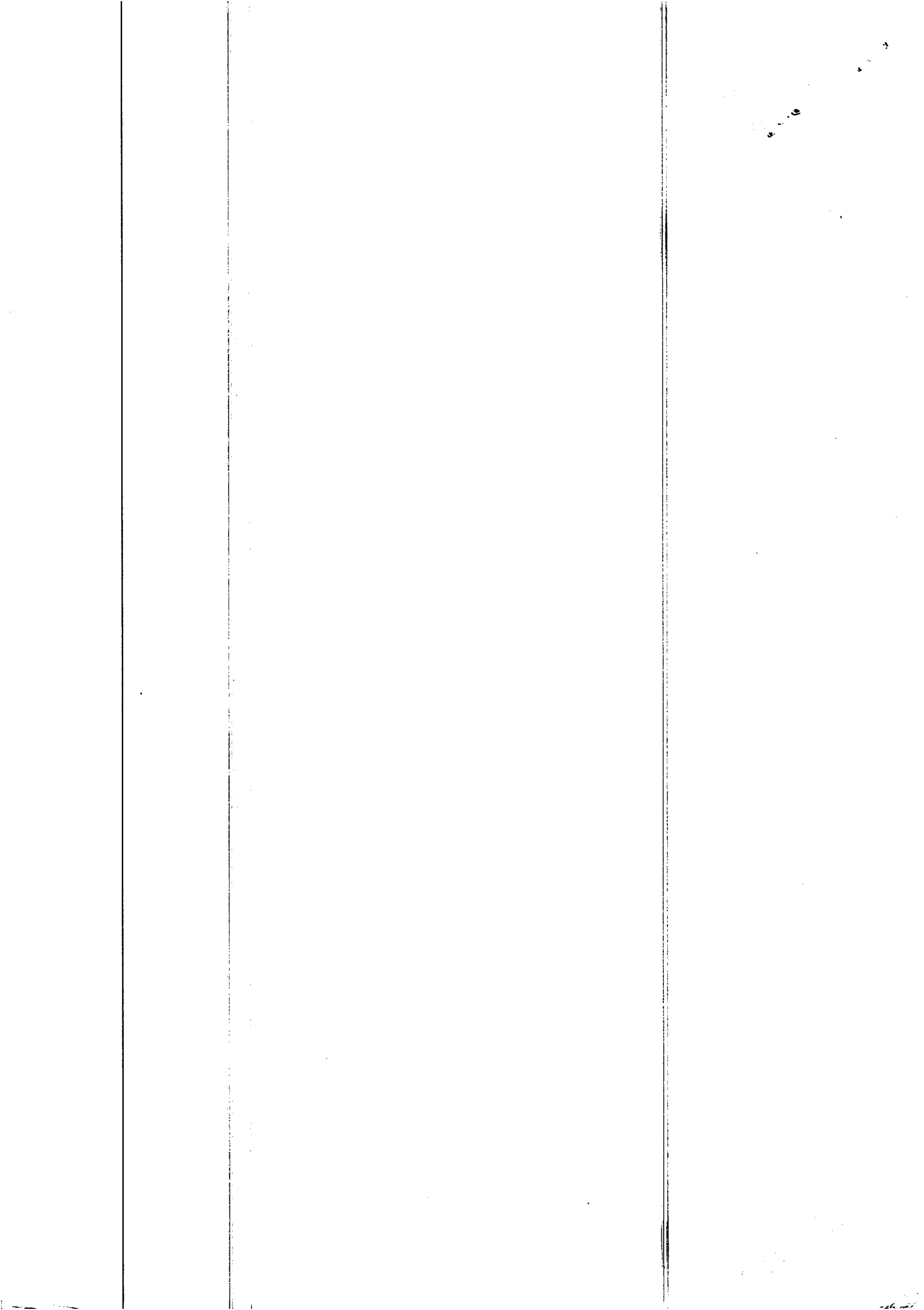
2° une copie du procès-verbal de saisie ;

Selon cette disposition, la saisie conservatoire de créances doit à peine de nullité être délaissée avec une copie du procès-verbal de saisie ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse de l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 12 juin 2019 servi à la demanderesse par les époux KODJO les mentions suivantes : *« Mademoiselle JOSIANE COMLAN à qui j'ai remis et laissé copie du procès-verbal de saisie conservatoire de créances, copie des exploits et décisions suscités de même que celle du présent acte et a visé mes originaux. » ;*

Il est également constant qu'aucune mention particulière n'a été portée ou faite par l'employé de la demanderesse qui a réceptionné ledit exploit relativement à la nature de l'acte qui lui a été remis d'une part, et d'autre part, qu'aucune pièce au dossier ne rapporte la preuve que le commissaire de justice instrumentaire a servi à la société ORIBAT SARL une photocopie en lieu et place d'une copie de l'exploit litigieux ;

Il y a lieu donc de dire que les conditions de l'article 79 de l'Acte Uniforme susvisé ont été respectées, de déclarer la société ORIBAT SARL mal fondée en sa demande en mainlevée de saisie et de l'en débouter ;



Sur les dépens

La société ORIBAT succombant à l'instance, elle doit en être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société ORIBAT SARL ;

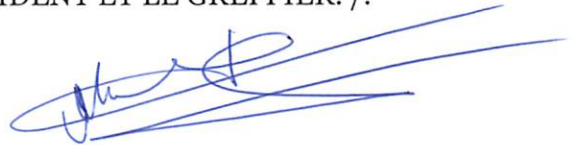
L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o de: 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 16 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 69
N° 1440 Bord. 5361 06

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



